

Quels délais s'appliquent à la procédure de reconnaissance d'un handicap ?

Réponse courte

Le délai légal d'instruction est de **deux mois** à compter de la réception du dossier complet par la Commission médicale de l'ADEM. Ce délai s'applique pour toutes les décisions, qu'elles soient d'octroi ou de refus du statut de salarié handicapé.

Si l'état médical du demandeur n'est pas suffisamment stabilisé, la Commission peut surseoir à statuer et se ressaisir ultérieurement du dossier. En l'absence de décision dans le délai de deux mois, la demande est réputée rejetée. Un recours peut alors être introduit devant le Conseil arbitral des assurances sociales dans un délai de **quarante jours** suivant la notification ou l'expiration du délai.

Le respect de ces délais conditionne la sécurité juridique de la procédure. Les responsables RH doivent veiller à la complétude du dossier dès le dépôt pour éviter tout retard dans l'instruction de la demande de reconnaissance.

Définition

La procédure de reconnaissance d'un handicap au Luxembourg permet à une personne salariée ou demandeuse d'emploi d'obtenir le **statut de salarié handicapé**. Ce statut, délivré par la Commission médicale de l'ADEM, ouvre droit à des mesures spécifiques d'accompagnement, d'aménagement du poste de travail et de protection contre le licenciement.

La reconnaissance vise à compenser les désavantages résultant d'une **déficience durable** (physique, mentale, sensorielle ou psychique) réduisant d'au moins 30 % la capacité de travail ou d'insertion professionnelle. Elle s'inscrit dans le cadre de l'égalité de traitement et de la non-discrimination au travail, conformément aux principes du Code du travail luxembourgeois et à la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Questions fréquentes

Comment contester une décision de refus de reconnaissance d'un handicap ?

Un recours peut être introduit devant le Conseil arbitral des assurances sociales dans un délai de quarante jours suivant la notification de la décision ou l'expiration du délai légal de deux mois.

Que se passe-t-il si l'état médical du demandeur n'est pas suffisamment stabilisé ?

La Commission médicale peut surseoir à statuer et se ressaisir ultérieurement du dossier dans un délai adapté à l'état du demandeur. Elle reprendra l'examen d'office lorsque l'état médical sera suffisamment stabilisé.

Quel est le délai légal pour obtenir une décision de reconnaissance d'un handicap au Luxembourg ?

Le délai légal d'instruction est de deux mois à compter de la réception du dossier complet par la Commission médicale de l'ADEM. En l'absence de décision dans ce délai, la demande est réputée rejetée.

Qui peut demander la reconnaissance du statut de salarié handicapé au Luxembourg ?

Toute personne âgée d'au moins 16 ans, résidant légalement au Luxembourg, peut introduire une demande si elle présente une incapacité permanente réduisant d'au moins 30% sa capacité de travail ou d'insertion professionnelle et qu'elle est apte à exercer un emploi salarié.

Conditions d'exercice

Toute personne âgée d'au moins **16 ans**, résidant légalement au Luxembourg, peut introduire une demande de reconnaissance du statut de salarié handicapé si elle présente une **incapacité permanente** réduisant d'au moins 30 % sa capacité de travail ou d'insertion professionnelle.

Le demandeur doit être reconnu **apte à exercer un emploi salarié** sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé. L'état médical doit en principe être suffisamment stabilisé avant la décision de la Commission médicale, bien qu'une reconnaissance à titre provisoire soit possible dans certains cas.

Le dossier doit comporter un certificat médical détaillé, un rapport circonstancié sur la situation professionnelle, ainsi que toute pièce complémentaire attestant de la nature et de la gravité du handicap. La demande peut être introduite à tout moment, indépendamment de la situation contractuelle du demandeur.

Modalités pratiques

La demande est adressée par écrit à la **Commission médicale de l'ADEM** après participation obligatoire à un atelier d'information pour les demandeurs d'emploi. Le formulaire de demande est remis en main propre lors de cet atelier ou peut être obtenu sur demande expresse.

Dès réception du dossier complet, la Commission médicale instruit la demande et statue sur la reconnaissance du handicap. Le demandeur peut être convoqué pour des examens complémentaires dans un délai de 15 jours, sous peine de rejet de la demande.

Étape	Délai	Base légale
Instruction de la demande	2 mois à partir du dépôt complet	Art. <u>L.561-3</u> (2) Code du travail
Notification de la décision	Dans les 2 mois par lettre recommandée	Art. <u>L.561-3</u> (3) Code du travail
Recours devant le Conseil arbitral	40 jours à compter de la notification	Art. <u>L.561-7</u> (2) Code du travail
Révision de la décision	6 mois minimum après décision définitive	Art. <u>L.561-3</u> (5) Code du travail

À défaut de décision dans le délai de deux mois, la demande est **réputée rejetée**. La décision motivée est notifiée par écrit au demandeur et, en cas d'accord, à l'employeur si le salarié en fait la demande expresse.

Pratiques et recommandations

Il est fortement recommandé de constituer un **dossier médical et administratif complet** dès l'introduction de la demande afin d'éviter tout retard lié à des pièces manquantes. Les employeurs doivent informer les salariés concernés des délais applicables et collaborer avec l'ADEM pour faciliter la transmission des documents requis.

Il est essentiel de conserver une **preuve de dépôt** du dossier (accusé de réception) et de suivre l'évolution de la procédure auprès du secrétariat de la Commission médicale. En cas de rejet implicite ou explicite, le recours doit être introduit dans le délai de quarante jours, sous peine de forclusion.

Les responsables RH doivent garantir la **confidentialité des informations médicales** tout au long de la procédure, conformément aux règles de protection des données à caractère personnel. L'accompagnement du salarié dans ses démarches et le respect de l'égalité de traitement doivent être assurés à chaque étape.

En cas de sursis à statuer pour défaut de stabilisation médicale, la Commission se ressaisira d'office du dossier dans un délai adapté à l'état du demandeur. Le suivi proactif du dossier permet d'anticiper les décisions et de mieux accompagner le salarié concerné.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 12 septembre 2003	Loi relative aux personnes handicapées
Article <u>L.561-1</u> Code du travail	Définition de la qualité de salarié handicapé (diminution de 30% minimum)
Article <u>L.561-2</u> Code du travail	Adresse et réception des demandes auprès de la Commission médicale
Article <u>L.561-3</u> Code du travail	Instruction des demandes et délai de décision (2 mois)
Article <u>L.561-7</u> Code du travail	Recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales (40 jours)
Règlement grand-ducal du 7 octobre 2004	Modalités d'exécution de la loi du 12 septembre 2003
Article <u>L.251-1</u> et suivants Code du travail	Égalité de traitement et non-discrimination
Article <u>L.541-1</u> et suivants Code du travail	Protection contre le licenciement
Loi du 1er août 2018	Protection des personnes à l'égard du traitement des données personnelles

Veillez à vérifier systématiquement la complétude du dossier lors du dépôt, car tout dossier incomplet suspend le calcul du délai d'instruction. La confidentialité des informations médicales et la traçabilité des échanges doivent être assurées à chaque étape de la procédure.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.